

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L 211-7 et portant autorisation au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement
à la demande de la ville de Montpon-Ménéstérol pour
le programme de gestion et de réduction des eaux
de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de
la ville de Montpon

Arrête n° 2013296-0006
du 23 octobre 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1, L 211-7, L211-12, L214-1 à 6, L 215-14, R211-96 à 106, R214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6,

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de prévention du risque inondation,

Vu la demande déposée le 15 avril 2013 par monsieur le maire de Montpon-Ménéstérol, enregistrée sous le numéro 24-2013-00037, concernant une demande portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la ville de Montpon, par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 26 avril 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 24 juillet 2013 sur commune de Montpon-Ménéstérol,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 août 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 26 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2013,

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 04 octobre 2013,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présente un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement à la demande de la ville de Montpon-Ménéstérol, le programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues des quartiers Sud de la ville de Montpon.

Ce programme qui concernent les aménagements hydrauliques et les actions et modes de gestion dans l'organisation des eaux de ruissellement des quartiers Sud est présenté et porté par la ville de MONTPON-MENESTEROL

Article 2 - Nature du programme

Le programme a pour objectif la protection des personnes et des biens face au risque inondation.

Le programme réalisé conformément au dossier concerne la gestion et la réduction des eaux de ruissellements ou de crues par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques.

– les travaux et aménagements suivants sont précisés :

- 4 zones d'étalement (trois sur le ruisseau Le Chavat, une sur le ruisseau de La Bonnette),
- 2 bassins de rétention sur le ruisseau de La Bonnette,
- la création de fossés afin de répartir les flux d'eaux du collecteur de La Bonnette vers le collecteur du Séraillé,
- la restructuration du déversoir d'un plan d'eau communal afin de bénéficier d'un volume de rétention supplémentaire,
- la mise en place d'un dégrilleur en amont du collecteur n°3 qui transite sous la voie ferrée.

La ville de Montpon-Ménéstérol est en charge de la réalisation de ces travaux de restauration et de l'entretien des ouvrages et aménagements.

Article 3 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré uniquement par la ville de Montpon-Ménéstérol. Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celles qui pourraient y trouver un intérêt.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

La ville de Montpon-Ménéstérol est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires de la date des interventions et passage sur leur fonds. Les propriétaires, riverains et usagers peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. A ce titre elle veillera à informer de la tenue de la réunion hebdomadaire. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Article 5 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux et activités visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents du pétitionnaire, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et des annexes hydrauliques.

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent

aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux, à ce titre un état des lieux avant travaux est dressé par la ville de MONTPON-MENESTEROL et les propriétaires ou riverains et le contrôle et la surveillance du chantier assurés et mis en œuvre dans le cadre d'un protocole liant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les propriétaires ou riverains.

LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

La commune de MONTPON MENESTEROL est autorisée à faire réaliser, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, les installations, ouvrages, travaux et activités dans le cadre du programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues par la création de zones de ralentissement et de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau identifiés dans le dossier, le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses deux affluents le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques,

– les travaux et aménagements suivants sont précisés :

- 4 zones d'étalement (trois sur le ruisseau Le Chavat, une sur le ruisseau de La Bonnette),
- 2 bassins de rétention sur le ruisseau de La Bonnette,
- la création de fossés afin de répartir les flux d'eaux du collecteur de La Bonnette vers le collecteur du Séraillé,
- la restructuration du déversoir d'un plan d'eau communal afin de bénéficier d'un volume de rétention supplémentaire,
- la mise en place d'un dégrilleur en amont du collecteur n°3 qui transite sous la voie ferrée.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce programme sont les suivantes :

Tableau : Numéros de la nomenclature dont relève le projet – Art R214-1 du Code de l'Environnement

N°	Intitulé	Régime	descriptif
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Le Chavat : 165 Ha La Bonnette : 112 Ha SBV7 C12 : 231 HA
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> • Un obstacle à l'écoulement des crues • Obstacle à la continuité écologique 1°) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</i>	Autorisation	3 barrages sur le Chavat, 1 barrage sur la Bonnette
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) : Sur une longueur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation	3 barrages sur le Chavat, 1 barrage sur la Bonnette 1 fossé reliant le collecteur de la Bonnette au collecteur du Séraillé

N°	Intitulé	Régime	descriptif
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Ouvrage de restitution sortie zones d'étalement : Le Chavat : 17+12+13 = 42 m La Bonnette : 20 m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.2.3.0.	Plans d'eau permanent ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Zones d'étalement sur Le Chavat : = 1,3557 HA Zone de rétention sur La Bonnette : 0,92 Ha

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractéristique des ouvrages et aménagements :

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet et objectif d'offrir des réponses et justifier les aménagements hydrauliques et les actions et modes de gestion dans l'organisation et la rétention des eaux de ruissellement et de crues proposés par la ville de Montpon pour la protection des personnes et des biens.

Les travaux et aménagements suivants sont prévus :

- 4 zones d'étalement (trois sur le ruisseau Le Chavat, une sur le ruisseau de La Bonnette),
- 2 bassins de rétention sur le ruisseau de La Bonnette,
- la création de fossés afin de répartir les flux d'eaux du collecteur de La Bonnette vers le collecteur du Sérailler,
- la restructuration du déversoir d'un plan d'eau communal afin de bénéficier d'un volume de rétention supplémentaire,
- la mise en place d'un dégrilleur en amont d'un ouvrage hydraulique pour limiter le risque d'une mise en charge du collecteur n°3 qui transite sous la voie ferrée, par le transport de débris, encombre, flottant et entraînant réduction du gabarit hydraulique.

Bassins versants interceptés

Dénomination	Collecteur	Superficie (ha)	Longueur (m)
SBV1 le Massias	Collecteur n°1	225	2400
SBV2 Le Cussona	Collecteurs n° 4 et 5	434	3700
SBV3 le Chavat	Collecteur n°6 (Le Chavat)	162	3200
SBV4 la Bonnette	Collecteurs n° 8 et 9 (La Bonnette)	112	2550
SBV5 la Barthe	Collecteur n°7	44	1400
SBV6 le Séraillé	Collecteur n°10 (Le Séraillé)	45	1200
SBV7 le St Martial	Collecteur n°12	231	2150

Synthèse des projets de travaux

Nom des travaux	Sous-Bassins Versant	Collecteur	Objet des travaux
C3A	SBV n°1	N°3	Implantation d'un système dégrilleur en amont de l'axe de circulation longeant la voie ferrée S.N.C.F. (rue Pasteur).
C6A	SBV n°3	N°6 (Le Chavat)	Création d'une zone d'étalement
C6B			Création d'une zone d'étalement
C6C			Création d'une zone d'étalement
C8A	SBV 4	N°8 (Bras de La Bonnette)	Création d'un bassin de rétention
C8B			Amélioration de la répartition des eaux pluviales à l'exutoire la rue Léonard de Vinci
C9B	SBV n°4	N°9 : La Bonnette	Création d'une zone d'étalement
C9C			Création d'un bassin de rétention avec création d'un fossé de surverse vers le collecteur C10 (Le Séraillé)
C12A	SBV 7	C12	Modification du déversoir du plan d'eau afin d'augmenter le volume de stockage

Entretien :

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

Les zones d'étalement et les bassins de rétention sont desservis par un accès permettant leur entretien courant et l'intervention en cas de pollution accidentelle.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 10 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ; il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, monsieur le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation de travaux loi eau est accordée pour une période de 30 ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montpon Ménésterol, siège de l'opération où doit être réalisée l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Montpon-Ménésterol, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Montpon-Ménésterol.

Fait à Périgueux, le **23 OCT. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Plan de situation annexé à l'arrêté

Programme de gestion et de réduction des eaux de ruissellements ou de crues par la création de zones rétention temporaire d'eau des eaux de crues ou de ruissellement, par l'entretien des cours d'eau le Massias, le Cussona, le Chavat, le St Martial, la Bonnette et ses 2 affluents, le Séraillé et la Barthe et par la création et le rétablissement de fossés et d'ouvrages hydrauliques de ralentissement et de rétentions des eaux.

